

MASTER « PROFESSIONS JURIDIQUES DU SPORT »  
Session 2013-2014

EPREUVE DE DROIT PUBLIC DU SPORT

15 AVRIL 2014

(Durée 4 heures - Consultation du code de droit du sport autorisée)

- *Sujet N° 1 Gérald Simon*
- *Sujet N° 2 Philippe Icard*
- *Sujet N°3 Cécile Chaussard*

**SUJET N° 1**  
**M2 PJS**  
**ANNÉE 2013/2014**  
**ÉPREUVE ÉCRITE DROIT PUBLIC DU SPORT**  
**(durée : 1 heure)**

Répondre aux questions suivantes :

- 1) Objet et effectivité des pouvoirs des fédérations sportives internationales.
- 2) Le monopole fédéral
- 3) Dans quelle mesure et par qui les déplacements des supporters peuvent-ils être interdits ?

## Sujet N° 2

PJS

### Droit de l'Union européenne et sport

Un club de base Ball « The American dream », implanté à Mâcon souhaite recruter deux joueurs l'un de nationalité américaine habitant à Austin (Texas) et un Suédois jouant dans le club de Windsor (Royaume-Uni).

Le contrat du premier joueur est en cours d'exécution. Il veut le rompre car souhaite poursuivre sa carrière au sein la « vieille Europe ». En revanche, le joueur suédois est en fin de contrat et veut achever sa carrière de sportif sur le continent.

Le club mâconnais contacte les agents des deux joueurs ainsi que les présidents des clubs respectifs.

Une discussion se noue entre les divers protagonistes, toutefois, les négociations sont difficiles et les positions se crispent.

Le Club de Windsor s'oppose au départ du joueur, car il souhaite une indemnité de transfert que lui refuse le président du club mâconnais. Le club anglais, se fonde sur un texte de la fédération anglaise de base Ball selon lequel tout départ d'un joueur fait l'objet d'une compensation financière du club acheteur. En outre, le joueur ne s'estime pas tenu par les dates prévues pour les transferts, en raison, tout simplement, du principe de libre circulation des travailleurs et souhaite être employé immédiatement dans son nouveau club.

Par ailleurs, si sur le plan financier, les difficultés sont aplanies avec le club d'Austin, en revanche le joueur ne souhaite pas être considéré comme un joueur étranger dans son nouveau club, bien que de nationalité américaine. Le club de Mâcon considère cette demande comme totalement impossible à satisfaire. Le blocage est inévitable.

Certains collaborateurs de la présidence se demandent si le droit de l'Union ne pourrait pas être un allié utile dans les affaires en cours. Aussi, afin de tenter de régler ces diverses résistances, les responsables du club de Mâcon décide de prendre conseil auprès de la société « Europa Law concil », dont une succursale se trouve en Saône et Loire.

Jeune stagiaire, au service Europe de l'entreprise, le dossier vous échoit. Quels conseils pouvez-vous fournir à ce club mâconnais. ?

## TFUE

### TITRE XII

#### ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, JEUNESSE ET SPORT

##### Article 165

(ex-article 149 TCE)

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

— à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;

— à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;

— à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement; —  
à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;

— à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;

— à encourager le développement de l'éducation à distance;

— à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;FR

9.5.2008 Journal officiel de l'Union européenne C 115/121

— le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

## TUE

### Article 6

(ex-article 6 TUE)

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

**Sujet N° 3**  
**MASTER II PJS**  
**ANNEE 2013/2014**

(à traiter après le sujet de Ph. Icard)

**Les réponses aux questions doivent être argumentées**

Le président du club de base Ball « The American dream », M. Hit, souhaite vous soumettre une autre consultation sur deux questions très différentes.

I - En premier lieu, l'agent de joueurs suédois, M. Ikéa, à qui le club mâconnais avait donné mandat pour la réalisation du transfert d'un autre de ses joueurs (lequel s'est déroulé sans difficulté juridique à l'automne dernier), a engagé une action contre le club devant un tribunal français aux fins d'obtenir le paiement de ses honoraires.

Si M. Hit reconnaît ne pas avoir procédé au règlement des factures envoyées au club par l'agent, il pense néanmoins que le tribunal ne pourra pas le contraindre à effectuer ce paiement dans la mesure où, selon lui, ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette affaire. Il vous transmet le règlement de la Fédération Internationale de base Ball (FIBB) qui prévoit la compétence des organes de la FIBB pour régler les litiges opposant un club et un agent de joueurs de nationalité différente :

*Féd. Int<sup>l</sup> → d'effet direct*

Article 20 règlement FIBB :

« L'association nationale concernée est chargée de régler tout litige survenant entre un joueur, un club et/ou un agent de joueurs, enregistrés auprès de la même association nationale (litiges nationaux).

La commission du statut du joueur de la FIBB est chargée de régler toute autre plainte ne relevant pas de l'alinéa 1 ».

Considérant que ce texte est impératif et que seule la commission du statut du joueur de la FIBB est compétente pour juger l'affaire, M. Hit a donc opposé l'exception d'incompétence devant le tribunal. Il vous demande de lui donner votre avis dans la mesure où M. Ikéa soutient, au contraire, que cette disposition du règlement de la FIBB le prive de la faculté d'exercer un recours devant la juridiction étatique territorialement compétente. M. Ikéa a ainsi fait valoir que l'obligation de saisir un organe interne de la FIBB aurait pour effet d'interdire le règlement des affaires sportives en dehors de l'influence fédérale ce qui méconnaîtrait les principes généraux du droit. Qu'en pensez vous ?

*Évidemment voies de recours internes*

*TAS*

II - En second lieu, M. Hit est également inquiet à propos d'un autre litige qui l'oppose cette fois à la fédération française de base Ball (FFBB). En effet, la commission supérieure de discipline de la FFBB, organe le plus haut placé dans la hiérarchie des instances disciplinaires de la fédération, l'a suspendu de toute activité pour une durée de 18 mois, dont 12 mois fermes, par une décision qui lui a été notifiée régulièrement le 14 mars dernier.

M. Hit est scandalisé par une telle sanction qui a été prise à la suite d'une simple erreur de sa part lors de la demande de licence adressée au comité départemental de Saône et Loire pour l'une de ses nouvelles joueuses, Mlle Keita. Ayant recruté cette jeune joueuse malienne de 17 ans, il avait en effet déposé une demande de licence "A" alors qu'il aurait dû, en vertu des

règlements de la FFBB, demandé une licence "M" en raison de l'âge et de la nationalité de Mlle Keita.

M. Hit reconnaît son erreur mais il pense néanmoins que la commission supérieure de discipline de la FFBB lui a infligé une sanction totalement injuste et qu'elle aurait dû prendre en compte les arguments qu'il lui a présentés lors de son audition :

- d'une part, il a rappelé que toutes les informations qu'il avait inscrites dans la demande de licence adressée au comité départemental de Saône et Loire étaient exactes. Il n'a ainsi caché ni l'âge, ni la nationalité de sa joueuse et, par conséquent, sa seule erreur a été d'entourer, à tort, la lettre "A" au lieu de la lettre "M" sur le formulaire de demande. Il a donc certes commis une erreur mais n'a jamais eu la volonté de tromper les organes de la fédération ;

- d'autre part, il a souligné que le comité départemental de Saône et Loire a délivré la licence "A" sans informer le club d'une quelconque irrégularité ou erreur alors même que ledit comité disposait de toutes les informations relatives à l'âge et à la nationalité de Mlle Keita.

Pour toutes ces raisons, M. Hit est scandalisé par cette sanction inique et souhaite la contester. Il vous précise qu'il est "prêt à aller jusqu'au bout" ! Il vous demande quelle(s) procédure(s) il va devoir mettre en œuvre pour contester cette sanction et en obtenir l'annulation :

1) Il a notamment entendu parler d'une procédure de conciliation. Il lui semble qu'une telle procédure serait vouée à l'échec compte tenu de la gravité de la sanction qui lui a été infligée en dépit de la discussion qui a eu lieu lors de son audition devant la commission supérieure de discipline. Il ne voit pas pour quelles raisons ses arguments seraient davantage pris en compte par la fédération dans le cadre d'une telle procédure. Il souhaiterait donc savoir s'il est contraint de mettre en œuvre cette procédure pour contester la sanction ou s'il peut l'éviter et aller directement devant un juge. Quelles seraient les conséquences d'une saisine directe du juge si cette procédure est obligatoire.

2) Dans le cas où il serait contraint de saisir l'instance de conciliation, il vous demande de lui indiquer ce qui se passera si la procédure n'aboutit à aucun accord :

- pourra-t-il alors s'adresser à un juge pour obtenir l'annulation de la sanction ? ->
- si oui, quel juge devra-t-il saisir et dans quel délai ? -> acte adm. indiv.
- aura-t-il besoin d'un avocat ? -> pas en 1<sup>ère</sup> instance de RCP
- quel(s) argument(s) lui conseillez-vous de développer dans sa requête pour avoir les meilleures chances de succès ?

3) Enfin, après réflexion, M. Hit se demande s'il ne pourrait pas obtenir réparation du préjudice moral que le prononcé de cette sanction et les procédures qu'il est obligé d'engager pour la contester lui causent.

Il vous demande tout d'abord de lui préciser la ou les procédure(s) à suivre pour obtenir l'indemnisation de son préjudice par la FFBB. Là encore, il vous précise qu'il est prêt à aller devant le juge si nécessaire.

Il souhaite ensuite avoir votre avis sur ses chances de succès d'obtenir des dommages et intérêts compte tenu des données de cette affaire.